

Convention de volontariat

ENTRE

La Province du Brabant wallon, représentée par :

Madame/Monsieur

Directrice/Directeur de l'établissement scolaire provincial.....,

agissant en exécution d'une décision du Collège provincial du

ET

Madame/Monsieur :.....

domicilié à

ci-après dénommé « le volontaire »

Numéro national :.....

Il est convenu que le volontaire apportera une aide non rémunérée à l'établissement scolaire provincial susvisé

• pour une durée déterminée du au

Selon les modalités suivantes

LA NATURE DES TACHES A EFFECTUER

Art. 1. Le volontaire est engagé pour assumer la fonction suivante :

Animateur / coordinateur

Art. 2. Il est amené à exécuter, sans que cette énumération soit limitative, principalement les tâches liées à l'encadrement des ateliers parascolaires de l'établissement provincial.

LE RESPECT DES BUTS DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE PROVINCIAL

Art. 3. En signant la présente convention, le volontaire souscrit et adhère aux buts et à la philosophie de l'établissement scolaire provincial tels qu'ils sont définis dans le projet pédagogique.

Il s'abstient de toute action ou tout propos qui pourrait nuire à l'établissement scolaire provincial, aux buts que ceux-ci poursuivent ainsi qu'à leur renommée.

Il s'engage à respecter les convictions philosophiques, politiques et religieuses des membres, des enfants ou des parents de l'établissement scolaire provincial, tant dans l'exercice de ses fonctions que dans les autres situations même si celles-ci relèvent de la sphère privée.

LES OBLIGATIONS DU VOLONTAIRE

Art. 4. Le volontaire s'engage à réaliser avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenues les tâches qui lui sont assignées.

Art. 5. Il s'engage à réaliser les tâches convenues conformément aux instructions qui lui sont données.

Art. 6. Le volontaire s'engage à restituer en bon état les instruments et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiées.

Art. 7. Le volontaire effectue ses prestations sous la responsabilité de la Direction de l'établissement scolaire provincial auquel il peut faire appel en cas de difficulté ou de problème ou pour lui demander d'apporter une aide particulière.

Art. 8. Si le volontaire est confronté à des situations conflictuelles, à des problèmes révélateurs de tensions ou de conflits ou à des plaintes, il pourra à tout moment s'adresser à la personne référente désignée à l'article 7.

LES OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE PROVINCIAL

Art. 9. L'établissement scolaire provincial s'engage à permettre au volontaire de réaliser sa mission dans les conditions, au temps et lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition l'aide, le matériel et les matériaux nécessaires à la réalisation de sa mission.

LES OBLIGATIONS COMMUNES

Art. 10. L'établissement scolaire provincial et le volontaire se doivent le respect et des égards mutuels. Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution de la convention.

L'INCAPACITE (MALADIE, ACCIDENT...)

Art. 11. Le volontaire qui ne peut effectuer ses prestations à la suite d'une maladie, d'un accident ou de toute autre raison doit en avertir immédiatement l'établissement scolaire provincial en précisant la durée probable de l'incapacité.

DUREE HEBDOMADAIRE ET HORAIRE

Art. 12. La durée moyenne des prestations est de huit heures par semaine.

DEFRAIEMENTS

Art. 13. En ce qui concerne les frais auxquels est exposé le volontaire, le système des défraiements forfaitaires est appliqué :

- Les indemnités en qualité de animateur/coordonateur sont fixées à 7,5 € NET de l'heure de prestations ;
- L'indemnité forfaitaire maximum est de 32,71€ NET par jour et de 1.308,38€ NET par an (montants fixés par l'administration fiscale pour l'année 2015 (ex. d'imposition 2016) et révisés annuellement).

- La Province du Brabant wallon n'indemniser pas les montants excédant les plafonds journaliers et annuels précisés ci-avant.

L'indemnité est à verser sur le numéro de compte suivant :

FIN DE CONVENTION

Art. 14. La convention est conclue pour une durée déterminée, elle se termine à la date d'échéance fixée préalablement.

Art. 15. Toute faute ou négligence grave d'une des deux parties autorise l'autre partie à mettre immédiatement un terme à la présente convention par lettre recommandée à la Poste.

RESPONSABILITE

Art. 16. La Province du Brabant wallon est tenue responsable des dommages causés par le volontaire à elle-même ou à des tiers dans l'exercice d'activités bénévoles à la condition que ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle du volontaire.

La Province du Brabant wallon ne répond donc pas des dommages causés par le volontaire à la suite d'un dol, d'une faute lourde ou de fautes légères répétées.

ASSURANCE

Art. 17. La Province du Brabant wallon souscrit en faveur du volontaire une assurance couvrant :

- la responsabilité civile du volontaire pour les dommages occasionnés à la Province du Brabant wallon ou à des tiers au cours de l'exécution de son travail bénévole quand ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle ;
- les dommages corporels que le volontaire encourt durant l'exécution de son travail bénévole sauf en cas de dol ou de faute lourde expressément exclue par le contrat d'assurance (ex. : accident subi alors que le volontaire est en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues);
- les dommages corporels que le volontaire encourt sur le chemin pour se rendre de son lieu de résidence habituelle au lieu d'exécution du travail bénévole et inversement.

SANTE ET SECURITE

Art. 18. L'attention du volontaire est particulièrement attirée sur l'importance du respect des règles de sécurité concernant le bâtiment (ex. : en matière d'incendie) et la surveillance des personnes accueillies. La santé et le respect de l'intégrité physique des personnes accueillies constituent également deux préoccupations importantes qui exigent la vigilance du volontaire.

Toute constatation relative à la sécurité (ex. : obstacle rendant plus difficile ou impossible l'évacuation en cas d'incendie, présence d'un objet dangereux, risque de chute d'un objet, etc.) et à la santé des personnes accueillies doit être signalée au responsable de service et, en cas d'oubli par celui-ci, rappelée et signalée au conseiller en prévention.

Art. 19. Le volontaire ne peut fumer sur les lieux des prestations.

Art. 20. Les personnes accueillies doivent être traitées avec égard et respect.

Les actes de violence ou de maltraitance (physique ou mentale) sont totalement proscrits et sont constitutifs d'une faute grave pouvant entraîner la rupture immédiate du contrat de volontariat pour motif grave.

Le travailleur témoin d'acte de violence ou de maltraitance a l'obligation de dénoncer ce fait au Directeur de l'établissement scolaire.

La passivité ou le silence du témoin du fait peuvent également être constitutifs d'une faute grave pouvant entraîner la rupture immédiate de la convention pour motif grave.

Art. 21. Le volontaire reconnaît avoir reçu un exemplaire original de la présente convention.

Fait à en deux exemplaires originaux, le

Chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire signé par l'autre partie.

Le volontaire :

La Direction de l'établissement scolaire :